

GATINEAU
POUR
LA
VIE

Décision CRTC 2019-316

Sylvain Boudreau – Ville de Gatineau

CERIU – Conférence INFRA – Montréal 2019 |

Ville de
Gatineau



Introduction

- Historique
- Demande au CRTC
- Décision 2019-316
- Autres sujets entendus
- À faire et à penser...



Historique



Historique

GUIDE D'APPLICATION

Entente relative à certaines interventions
d'Hydro-Québec dans l'emprise publique municipale



Historique

ACCORD D'ACCÈS MUNICIPAL

ENTRE

LA VILLE DE GATINEAU

ET

BELL CANADA

COGECO COMMUNICATIONS INC.

ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.

TELUS COMMUNICATIONS INC.

VIDÉOTRON LTÉE

Demande Avril 2017

Réponse

Septembre 2019...

250 jours!

Décision CRTC 2019-316

- **Ville de Gatineau – Termes et modalités de l’Accord d’accès municipal conclu avec certaines entreprises**
- Un grand nombre de questions ont été soulevées dans le dossier...
...le Conseil aborde les questions suivantes :
 - Travaux exigeant (ou non) un permis
 - Remboursement des coûts de déplacement
 - Remboursement des frais de contournement
 - Frais de délivrance et de renouvellement d’approbations municipales

Décision CRTC 2019-316

• Travaux exigeant (ou non) un permis

Travaux de routine pour lesquels aucun permis n'est exigé. Nonobstant le paragraphe 3.1 et tel qu'indiqué à l'annexe B, l'entreprise peut, sous réserve du préavis prévu aux politiques de gestion de la circulation de la municipalité et sans devoir d'abord obtenir un permis :

- (a) utiliser les conduits existants ou toute structure de l'équipement;
- (b) procéder à l'entretien de routine de l'équipement et aux essais sur le terrain; et
- (c) installer et réparer des câbles de raccordement;

sous réserve que l'entreprise ne doit jamais briser ou abîmer de quelque façon que ce soit la surface physique des emprises municipales sans le consentement préalable et écrit de la municipalité.

Travaux exigeant (ou non) un permis (Réf Annexe B) CM + POR

Toute installation qui nécessite l'exécution de travaux d'excavation dans l'emprise municipale, y compris :

- l'installation de réseau souterrain qui traverse une route;
- l'installation de nouveau matériel en surface;
- le déplacement de réseau souterrain ou de matériel en surface;
- le remplacement de matériel en surface existant par du matériel beaucoup plus gros;
- l'installation de câbles de raccordement souterrains qui traversent une route ou brisent la surface dure de l'emprise municipale

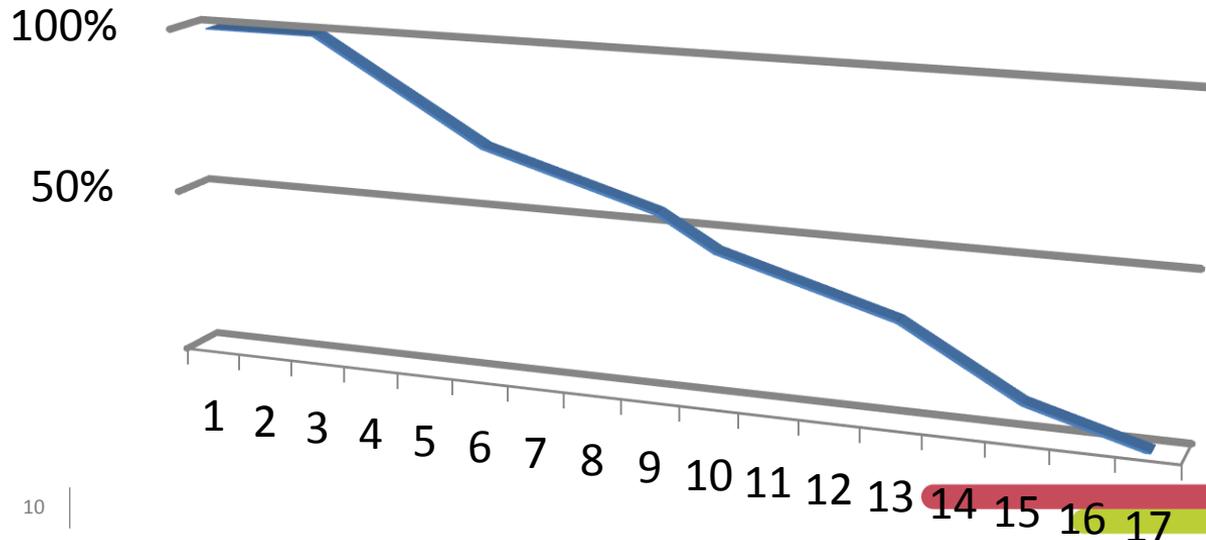
Travaux exigeant (ou non) un permis (Réf Annexe B) POR, Avis ou Rien

	POR	Avis	Rien
L'installation de réseau aérien (à l'exclusion de câbles de raccordement aériens)	X		
L'élagage d'arbres sur les emprises municipales	X		
Le remplacement de matériel en surface sans ajouter de réseau ou sans augmenter considérablement la taille du réseau en place (à l'exclusion du remplacement de poteaux)		X	
L'installation de câbles de raccordement souterrains qui ne traversent pas de route ou qui ne brisent pas la surface dure de l'emprise municipale			X
Le passage de câbles dans une conduite souterraine existante lorsque l'entreprise n'a pas à briser ou à abîmer de quelque façon que ce soit la surface physique des emprises municipales		X	
L'installation ou la réparation de câbles de raccordement aériens			X
L'entretien, l'essai et la réparation de réseau qui entraînent peu de perturbation physique ou de modification de l'emprise municipale			X
Tout autre travail accepté par la municipalité			X

Décision CRTC 2019-316

• Remboursement des coûts de déplacement

Lorsque la municipalité exige qu'un équipement de l'entreprise soit déplacé, la répartition des coûts directement attribuables au déplacement se fait en fonction des barèmes ci-après. Les coûts de déplacement incluent notamment les coûts liés à l'amortissement, à l'amélioration et à la récupération.



Décision CRTC 2019-316

- Remboursement des coûts de déplacement

Nombre d'années depuis l'installation de l'actif	Pourcentage des coûts de déplacement à payer par la municipalité
1	100 %
2	100 %
3	100 %
4	90 %
5	80 %
6	70 %
7	65 %
8	60 %
9	55 %
10	45 %
11	40 %
12	35 %
13	30 %
14	20 %
15	10 %
16	5 %
17 et plus	0 %

Décision CRTC 2019-316

• Contournement

- 59.
- Ainsi, l'impératif qui a mené le Conseil dans le passé à conclure que les entreprises devraient contribuer aux frais de déplacement de leur équipement à la demande des municipalités lorsque cela s'avère nécessaire dans le contexte d'un projet municipal, voire les assumer entièrement, ne s'impose pas lorsqu'une ou des solutions de rechange existent et que le déplacement peut être évité (y compris lorsque la municipalité entreprend de contourner les équipements de l'entreprise).

Décision CRTC 2019-316

Frais de permis et renouvellement

1. Frais de délivrance d'approbations municipales (incluant l'inspection) :

conduit de 20 mètres et moins : 392 \$ (plus taxes) [tarif 2019];

conduit de plus de 20 mètres : 786 \$ plus 10 \$ du mètre linéaire (plus taxes) [tarif 2019];

si travaux entre le 15 décembre et le 15 avril : ajout de 114 \$ (plus taxes) [tarif 2019].

2. Frais de renouvellement d'approbations municipales :

112 \$ (plus taxes) [tarif 2019].

3. Ajustement annuel des tarifs :

Le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) établie par Statistique Canada pour la province de Québec au cours des douze (12) mois précédents.



simplifier la complexité

SERVICES-CONSEILS

RAPPORT FINAL

Union des municipalités du Québec

Étude de coûts causals



Autres sujets entendus

- Comité de coordination avec les services publics
- Plans conformes (60 jours)
- Déplacement (180 jours)
- Équipement mal situé
- Retrait des équipements abandonnés
- Réparation des chaussées
 - 2 ans
 - 5 ans
- Utilisation Guide des bonnes pratiques pour la réalisation de tranchées (CERIU)
- Guide d'évaluation de la performance des chaussées municipales suite à des travaux planifiés réalisés par tranchée (CERIU)

À faire...

Régler l'embellissement



Proposé par Gatineau:

Toutefois, ne sont pas considérés comme un projet d'embellissement ou d'esthétique les travaux municipaux suivants :

- la construction et la réhabilitation d'aqueduc, d'égout et autres réseaux techniques urbains (RTU);
- les différentes mesures d'apaisement de la circulation;
- la construction et la modification géométrique de la chaussée et de la couronne aux fins de développement urbain, de mobilité durable et de sécurité répondant aux déplacements et aux multiples usages de l'espace public urbain, tel que :
 - les aménagements cyclables, multifonctionnels, et autre mode actif;
 - les mesures préférentielles d'autobus et autres modes de transport collectif;
 - le réaménagement sécuritaire des traverses piétonnières et des trottoirs, y compris pour les personnes à mobilité réduite;
 - l'amélioration de l'éclairage et la conversion au DEL;
 - la mise aux normes des feux de circulation;
 - les travaux, les aménagements et les mesures associés à la mitigation aux changements climatiques, aux îlots de chaleur, à la pollution et à la gestion des eaux pour des raisons de santé publique;
 - les réaménagements associés au développement économique (résidentiel, commercial, industriel, etc.) et touristique.

À faire...

Régler l'embellissement

Le Conseil n'a pas défini auparavant ce qui constitue un embellissement et il n'a pas reçu auparavant de demandes de règlement de différends sur ce sujet.

Dans bien des cas, ce n'est pas la nature des travaux mais plutôt la raison motivant les travaux qui servira à déterminer si le projet en est un d'embellissement ou d'esthétique ou non.

À penser...

- Discussion sur les conséquences financières associées aux délais
- Politique sur l'abandon des conduits
- Forage directionnel
- Comité RTU Ville - Niveau de service
- Le 5G s'en vient...

Merci

CERIU et comité de sélection

UMQ et son directeur des politiques

Villes et compagnies actives dans les discussions et négociations



Boudreau.sylvain@gatineau.ca